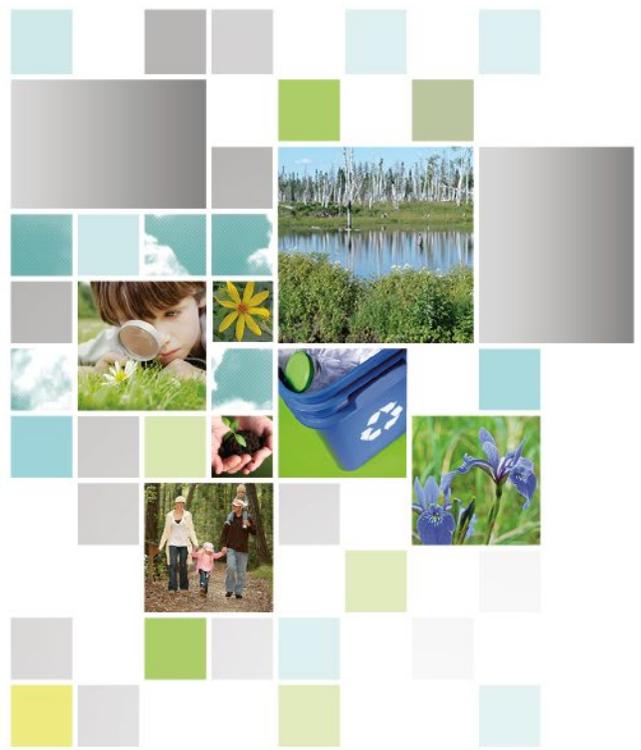


Systeme SOMAEU

Fiche d'information



Fiche d'information n° 4

Les ouvrages de surverse

Octobre 2018

FICHE D'INFORMATION N° 4

Les ouvrages de surverse dans le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU)

Table des matières

Les normes de débordement	3
Les bases d'application de la norme de débordement	3
Les exigences de visite	3
Les changements de base d'application d'une norme	4
Les changements de fréquence de visite	4
Exemple d'un changement de base d'application d'une norme et d'une fréquence de visite à un ouvrage de surverse dans le système SOMAEU	5
Impact d'un changement de base d'application d'une norme et d'une fréquence de visite à un ouvrage de surverse dans les rapports de synthèse des débordements aux ouvrages de surverse	7
Annexe 1	8

Les normes de débordement

Les ouvrages de surverse possèdent généralement deux normes de débordement : une norme réglementaire et une norme supplémentaire.

La norme réglementaire de débordement est celle décrite dans le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) et elle prescrit que les débordements d'eaux usées en temps sec sont interdits. Cette norme est définie comme étant sanctionnable dans le système SOMAEU et le ROMAEU prévoit des sanctions administratives pécuniaires ou des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations réglementaires.

La norme supplémentaire de débordement est celle fixée par le gouvernement afin de limiter la fréquence de débordement en temps de pluie et en période de fonte et, dans certains cas, d'interdire tout débordement sauf en cas d'urgence. Cette norme est définie comme étant non sanctionnable dans le système SOMAEU jusqu'à ce qu'une attestation d'assainissement soit délivrée à l'exploitant municipal. Entre-temps, l'exploitant municipal doit tenir compte de cette norme supplémentaire dans le cadre de l'exploitation de ses ouvrages puisque cette obligation découle notamment des autorisations délivrées dans le passé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et des ententes conclues avec le gouvernement (p. ex., la convention d'assainissement signée dans le cadre de programme d'aide financière). Par ailleurs, le MDDELCC vérifie toujours le respect de la norme supplémentaire lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Les bases d'application de la norme de débordement

Deux bases d'application de la norme de débordement sont utilisées afin de vérifier la fréquence de débordement des eaux usées à un ouvrage de surverse : une base d'application hebdomadaire et une base d'application quotidienne.

La base d'application hebdomadaire est utilisée lorsque l'ouvrage de surverse est muni d'un repère visuel ou d'un compteur d'heures cumulatives. Une visite hebdomadaire de l'ouvrage permet de vérifier si le repère a été déplacé après un débordement ou de compiler le nombre total d'heures de débordement entre deux visites. Ainsi, qu'importe la durée du débordement (de 13 minutes¹ à 7 jours), le système SOMAEU considère un seul débordement pendant cette période et attribue une valeur de 24 heures à la durée du débordement aux fins de vérification de la fréquence de débordement.

La base d'application quotidienne est utilisée lorsque l'ouvrage de surverse est muni d'un enregistreur électronique de débordement (EED) qui permet d'enregistrer la fréquence de débordement, le moment où il se produit et la durée cumulée quotidienne.

Cette base d'application est appliquée systématiquement à la norme réglementaire sanctionnable interdisant les débordements en temps sec dès qu'un EED est installé dans un ouvrage de surverse. Dans le cas de la norme supplémentaire non sanctionnable, cette base d'application ne sera pas utilisée tant que le MDDELCC n'aura pas réévalué le nombre de débordements permis associé à la règle de débordement.

Les exigences de visite

Une exigence de visite hebdomadaire de base s'applique à tous les ouvrages de surverse. Dans le cas d'un ouvrage de surverse muni d'un repère visuel ou d'un compteur d'heures cumulatives, cette exigence est encadrée par le ROMAEU. Elle est donc réglementaire et sanctionnable.

Dans le cas d'un ouvrage de surverse muni d'un EED, l'exigence de visite hebdomadaire de base n'est pas encadrée par le ROMAEU. Cette exigence de visite est donc supplémentaire et non sanctionnable dans le système SOMAEU jusqu'à ce qu'une attestation d'assainissement soit délivrée à l'exploitant municipal. Entre-temps, l'exploitant municipal doit tenir compte de cette exigence supplémentaire dans le cadre de l'exploitation de ses ouvrages puisque cette obligation découle notamment des autorisations délivrées dans le passé par le MDDELCC et des ententes conclues avec le gouvernement (p. ex., la convention d'assainissement signée dans le cadre de programme d'aide financière). Par ailleurs, le MDDELCC vérifie toujours le respect de l'exigence supplémentaire lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de la LQE.

Par ailleurs, pour un ouvrage de surverse muni d'un ou de plusieurs EED possédant des modalités de fonctionnement particulières (système de télémétrie, système de télésignalisation et autres), l'exigence de visite

¹ Pour l'évaluation du nombre de débordements, une durée supérieure à 12 minutes doit être consignée dans le système SOMAEU. Les débordements de 12 minutes et moins sont toutefois consignés par l'exploitant.

hebdomadaire de base peut être remplacée par une exigence de visite mensuelle selon les critères établis par le MDDELCC². L'exigence de visite mensuelle est également supplémentaire et non sanctionnable dans le système SOMAEU.

Les changements de base d'application d'une norme

Lorsqu'un changement dans la façon de détecter les débordements est déclaré par un exploitant, il est généralement admis que ce changement provient du fait qu'un EED est installé dans un ouvrage de surverse en complément d'un repère visuel ou d'un compteur d'heures cumulatives afin de respecter l'article 9 du ROMAEU. Cet article stipule notamment qu'un ouvrage de surverse qui connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence doit être muni d'un EED au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné (temps sec, pluie ou fonte).

Ce changement dans la façon de détecter les débordements nécessite donc un changement dans la façon d'appliquer les normes. Ainsi, la norme réglementaire sanctionnable spécifiant que les débordements d'eaux usées en temps sec sont interdits (TS0) pourra être détectée sur une base quotidienne et il en sera de même pour la norme supplémentaire spécifiant que seuls les débordements d'eaux usées en cas d'urgence sont permis (PF0).

Cependant, en ce qui concerne les normes supplémentaires qui autorisaient un certain nombre de débordements en temps de pluie ou de fonte sur une période précise (p. ex., PFC6, soit six débordements en temps de pluie ou de fonte pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre), elles ne pourront pas être détectées sur une base quotidienne dès la mise en service de l'EED, car le MDDELCC devra d'abord réévaluer le nombre de débordements quotidiens permis associé à la règle de débordement qui avait été établie à partir d'un relevé hebdomadaire.

Les changements de fréquence de visite

Lorsqu'un changement dans la façon de détecter la fréquence des débordements est déclaré par un exploitant, il est généralement admis que ce changement provient du fait qu'un EED est installé dans un ouvrage de surverse en complément d'un repère visuel ou d'un compteur d'heures cumulatives afin de respecter l'article 9 du ROMAEU. Cet article stipule notamment qu'un ouvrage de surverse qui connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence doit être muni d'un EED au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné (temps sec, pluie ou fonte).

Ce changement dans la façon de détecter les débordements a une incidence sur la fréquence de visite à l'ouvrage de surverse puisque seule une visite hebdomadaire est requise lorsqu'un repère visuel ou un compteur d'heures cumulatives est utilisé pour recenser les débordements d'eaux usées selon l'article 9 du ROMAEU. L'exigence de visite d'un ouvrage de surverse muni d'un repère visuel ou d'un compteur d'heures cumulatives est donc réglementaire et sanctionnable.

Lorsqu'un ouvrage de surverse est muni d'un EED, seule une exigence de visite hebdomadaire supplémentaire non sanctionnable ou une exigence de visite mensuelle supplémentaire non sanctionnable est inscrite dans le système SOMAEU.

² Voir la section 2.2.4 du [Guide sur le suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(OMAEU\)](#).

Tableau 1 : Synthèse des conditions de calculs des normes associées aux ouvrages de surverse

		Avec repère visuel seulement	Avec compteur d'heures cumulatives	Ajout d'un EED	EED avec données de débordement suffisantes
Norme réglementaire TSO et supplémentaire PFO	Nombre maximal de débordements hebdomadaires	1 (H)	1 (H)	7 (Q)	7 (Q)
	Durée d'un débordement	24 heures	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour
Norme supplémentaire PFi	Nombre maximal de débordements hebdomadaires	1 (H)	1 (H)	1 (H) (jusqu'à ce qu'une évaluation statue sur le nombre de débordements permis)	7 (Q)
	Durée du débordement	24 heures	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour	13 minutes et plus pour un maximum de 24 heures par jour
Exigence de visite	Fréquence de visite	1 fois/semaine	1 fois/semaine	1 fois/semaine ou 1 fois/mois	1 fois/semaine ou 1 fois/mois
	Type d'assujettissement	Réglementaire	Réglementaire	Supplémentaire	Supplémentaire
(H) Base d'application hebdomadaire (Q) Base d'application quotidienne N.B. À la date d'effectivité de l'attestation d'assainissement municipal, les normes supplémentaires deviendront sanctionnables.					

Exemple d'un changement de base d'application d'une norme et d'une fréquence de visite à un ouvrage de surverse dans le système SOMAEU

L'exemple qui suit décrit la situation qui sera le plus souvent rencontrée par un exploitant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées au regard des changements apportés à ses ouvrages de surverse sur le terrain et de leurs répercussions dans le système SOMAEU.

« Des travaux consistant à mettre en place un enregistreur électronique de débordement à un ouvrage de surverse muni d'un repère visuel (ou d'un compteur d'heures cumulatives) sont prévus en mai 2018. Le 15 juin 2018, l'exploitant avise le MDDELCC que les travaux sont terminés et que l'EED est opérationnel depuis le 5 juin 2018. »

Dans ce cas, le changement dans la façon de détecter la fréquence des débordements apparaîtra dans le système SOMAEU le premier jour du mois suivant l'inscription du nouvel EED dans le système SOMAEU.

Voici donc les étapes menant à l'inscription de cette modification dans le système SOMAEU et l'incidence de ce changement sur les rapports opérationnels :

- 1) Un EED sera ajouté à l'ouvrage de surverse dans le système SOMAEU. La date de mise en service correspondra au 1^{er} juillet 2018. Pour consulter ce changement, l'exploitant doit utiliser le menu « Inscription », puis le sous-menu « Consulter l'inscription d'un OMAEU ». En sélectionnant l'onglet « Ouvrages de surverse », il pourra sélectionner dans la liste qui est présentée le nom de l'ouvrage de surverse qui a subi des modifications et consulter les informations relatives à l'enregistreur de débordement dans le détail de l'ouvrage de surverse.

Accueil Gestion des OMAEU Obligations Transmission des données Rapports opérationnels

Inscription > Consulter l'inscription d'un OMAEU
Secteurs d'exploitation > Vérifier l'inscription d'un OMAEU
Opérateurs >
Objectifs environnementaux >

* Champ obligatoire

Détail de l'OMAEU

Nom de l'OMAEU : Statut d'effectivité de l'inscription :
Brouillon

Numéro de lieu : X2390481 État d'avancement de l'inscription :
Inscrit

Traitement principal : Nombre d'ouvrages de surverse en service :
3

Visé par l'annexe III du ROMAEU Assujetti au ROMAEU Assujetti à l'article 30 Qualification XML

Adresse électronique générale de l'exploitant municipal : *

Station d'épuration Ouvrages de surverse

Liste des ouvrages de surverse

N°	Nom	Type de trop-plein	Débit passant par l'ouvrage	Type d'enregistreur	Nombre d'enregistreurs	Date de mise en service	Date de mise hors service
3	PP Compteur	PP	25,00 %	Compteur	1	2017-01-01	
4	PP EED	PP	79,00 %	EED	1	2017-01-01	
2	PP Repère	PP	10,00 %		0	2017-01-01	

Consulter l'inscription d'un OMAEU

Détail de l'ouvrage de surverse

Informations générales

Secteur d'exploitation :

Nom de l'ouvrage :* PP repère vers EED
Numéro d'identification : 3

Débit passant par l'ouvrage (%) : 3,00 Eau de rétrolavage des filtres seulement
Date de mise en service :* 2018-01-01

Type de réseau d'égoût : --
Date de mise hors service : --

Trop-plein

Type de trop-plein :* Poste de pompage Repère visuel Enregistreur électronique obligatoire

Latitude (Deg. déc. NAD83) : -- Longitude (Deg. déc. NAD83) : --

Ouvrage de contrôle

Type d'ouvrage de contrôle : --

Latitude (Deg. déc. NAD83) : -- Longitude (Deg. déc. NAD83) : --

Enregistreurs de débordement Exutoire

Liste des enregistreurs de débordement

Type d'enregistreur de débordement*	Modalité de fonctionnement	Capacité d'enregistrement	Date de mise en service*	Date de mise hors service
EED		0 d	2018-07-01	

- 2) Les obligations relatives aux normes de l'ouvrage de surverse seront modifiées afin de refléter la modification apportée à l'ouvrage. Ainsi, la base d'application de la norme réglementaire sera modifiée. Elle passera d'hebdomadaire à quotidienne puisque tout débordement en temps sec est interdit et que l'EED, contrairement au repère visuel, permet de vérifier cette obligation de façon quotidienne.

En ce qui concerne la norme de débordement supplémentaire, PFC2 dans ce cas-ci, la base d'application ne sera pas modifiée. Bien que la base d'application, en théorie, devrait être quotidienne, il faudra attendre que le nombre de débordements observé chaque jour sur la période de vingt-six semaines permette au MDDELCC de réévaluer la valeur limite fixée avant de modifier la base d'application d'hebdomadaire à quotidienne.

3		PP repère vers EED	PP	3,00 %	EED	1	2018-01-01
Normes de débordement							
Période effective : Toutes							
Type d'assujettissement	État	Règle de débordement	Nombre maximal de débordements	Base d'application de la norme	Période de suivi	Date de début d'effectivité	Date de fin d'effectivité
Réglementaire	Sanctionnable	TSO	0	Quotidienne	1er janvier au 31 décembre	2018-07-01	
Supplémentaire	Non sanctionnable	PFCi	2	Hebdomadaire	1er mai au 31 octobre	2018-01-01	
Réglementaire	Sanctionnable	TSO	0	Hebdomadaire	1er janvier au 31 décembre	2018-01-01	2018-06-30

- 3) Les obligations relatives à la visite de l'ouvrage de surverse seront modifiées afin de refléter la modification apportée à l'ouvrage. Ainsi, étant donné que le ROMAEU prévoit une visite hebdomadaire uniquement dans le cas où un ouvrage de surverse est muni d'un repère visuel (type d'assujettissement « réglementaire » et état « sanctionnable »), l'obligation de visite à l'ouvrage de surverse muni d'un EED ne pourra plus être la même (nouveau type d'assujettissement « supplémentaire » et nouvel état « non sanctionnable »). De plus, selon le nombre d'appareils ou les modalités de fonctionnement des appareils, la visite hebdomadaire peut devenir mensuelle. Dans le cas présent, l'exploitant municipal a mis en place un EED sans le relier à un système de télésignalisation, une visite hebdomadaire a été fixée.

3		PP repère vers EED	PP	3,00 %	EED	1	2018-01-01
Normes de débordement							
Période effective : Toutes							
Type d'assujettissement	État	Fréquence de visite			Date de début d'effectivité	Date de fin d'effectivité	
Supplémentaire	Non sanctionnable	1 fois/semaine			2018-07-01		
Réglementaire	Sanctionnable	1 fois/semaine			2018-01-01	2018-06-30	

Impact d'un changement de base d'application d'une norme et d'une fréquence de visite à un ouvrage de surverse dans les rapports de synthèse des débordements aux ouvrages de surverse

À la suite du changement de la base d'application d'une norme et d'une fréquence de visite à un ouvrage de surverse dans le système SOMAEU, la présentation des rapports de synthèse des débordements aux ouvrages de surverse sera modifiée.

En fonction de l'exemple précédent, deux scénarios semblables de débordement ont été simulés pour les mois de juin et juillet. Les rapports de débordement ainsi que le rapport synthèse des débordements sont présentés et les différences sont expliquées à l'annexe 1.

Annexe 1

Rapport des débordements de juin (repère visuel seulement, norme TS0 hebdomadaire et visite réglementaire)



 SUIVI DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

OMAEU :
 Station d'épuration :
 Période de début du rapport : 2018-06
 Période de fin du rapport : 2018-07

Débordements aux ouvrages de surverse
 Pour une sélection de 1 des 5 ouvrages de surverse en service aux périodes sélectionnées pour le rapport

Période: Juin 2018		Ouvrage de surverse: N°3 - PP repère vers EED				Débit passant par l'ouvrage: 3%				Statut: Officiel		
Jour	Précipitation		Visite	Déplacement de repère	Trep-plein en activité	Durée (h:m)	Volume débordé (m³)	Temps sec	Contexte du débordement			Présence d'un commentaire au rapport mensuel
	Hauteur (mm)								Pluie	Fonctionnement	Travaux planifiés	
1	+30,0 P		Oui	Oui	Non	24h 00m				Oui		
2												
3												
4												
5												
6												
7	+20,0 P		Oui	Oui	Non	24h 00m				Oui		
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17			Oui	Oui	Non	24h 00m		Oui				
18			Oui	Oui	Non	24h 00m		Oui				
19												
20												
21												
22												
23												
24	+20,0 P		Oui	Oui	Non	24h 00m				Oui		
25												
26												
27			Oui	Oui	Non	24h 00m		Oui				
28												
29												
30												
Total	70,00	1	6			144 h 00 m	0	2	3	0	3	0

Dans le rapport des débordements de juin, on constate que :

- ① Six visites au total ont été effectuées dans le mois. Dans la période du 8 au 14 juin, aucune visite n'a été effectuée.
- ② Trois débordements en temps secs et ③ trois débordements en pluie ont été déclarés.

Rapport des débordements de juillet (ajout d'un EED, norme TS0 quotidienne et visite supplémentaire)

Débordements aux ouvrages de surverse

Pour une sélection de 1 des 5 ouvrages de surverse en service aux périodes sélectionnées pour le rapport

Période: Juillet 2018		Ouvrage de surverse: N°3 - PP repère vers EED				Débit passant par l'ouvrage: 3%				Statut: Officiel		
Jour	Précipitation Hauteur (mm)	Visite	Déplacement du repère	Trop-plein en activité	Durée (h m)	Volume déborderé (m³)	Temps sec	Contexte de débordement			Présence d'un commentaire au rapport mensuel	
								Urgence	Pluie	Forte des neiges	Travaux planifiés	
1	+20,0 P	Non			00h 10m				Oui			
2												
3												
4												
5												
6												
7	+15,0 P	Oui	Oui	Non	01h 30m				Oui			
8												
9												
10												
11		Non			00h 12m		Oui					
12												
13												
14												
15												
16												
17		Non			01h 26m		Oui					
18		Non			03h 36m		Oui					
19												
20												
21		Oui	Oui	Non								
22												
23												
24	+25,0 P	Non			00h 26m				Oui			
25												
26												
27		Non			00h 35m		Oui					
28		Oui	Oui	Non								
29												
30												
31												
Total	60,00	1	3		9 h 43 m	0	2	3	3	0	0	

Dans le rapport des débordements de juillet, on constate que :

- 1 Trois visites ont été effectuées dans le mois. Dans la période du 8 au 14 juillet, aucune visite n'a été effectuée.
- 2 Trois débordements en temps secs, dont deux ont eu lieu dans la période du 15 au 21 juillet, et 3 trois débordements en pluie, dont deux ont eu lieu dans la période du 1^{er} au 7 juillet, ont été déclarés.
- 4 Un débordement de 12 minutes a automatiquement été marqué en gris par le système et n'a pas été compté dans le total.

Rapport synthèse des débordements par ouvrage de surverse

Synthèse des débordements (annuel par ouvrage de surverse) Pour tous les ouvrages de surverse en service aux périodes sélectionnées pour le rapport Seuls les débordements visés par la période de suivi de la norme sont considérés dans les calculs

Année : 2018		Ouvrage de surverse : N°3 - PP repère vers EED				Débit passant par l'ouvrage : 3,00%				
Mois	Type d'assujettissement	État	Norme de débordement				Exigence de visite			
			Base d'application de la norme	Règle de débordement	Période de suivi	Nombre de débordements applicables	Durée	Fréquence de visite	État	Visite non effectuée
Mai	Réglementaire	Sanctionnable	Hebdomadaire	T50	1er janvier au 31 décembre	1	0j 00h 00m	1/sen.	Sanctionnable	ND
	Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	PFC2	1er mai au 31 octobre	0	0j 00h 00m			2
Juin	Réglementaire	Sanctionnable	Hebdomadaire	T50	1er janvier au 31 décembre	2	3j 00h 00m	1/sen.	Sanctionnable	ND
	Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	PFC2	1er mai au 31 octobre	2	3j 00h 00m			
Juillet	Réglementaire	Sanctionnable	Quotidienne	T50	1er janvier au 31 décembre	3	0j 05h 37m			
	Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	PFC2	1er mai au 31 octobre	1	0j 04h 00m	1/sen.	Non sanctionnable	ND

Statut des périodes de transmission des données mensuelles	
Statut	Périodes
Données officielles	Mai, Juin, Juillet
Données en validation	
Données en correction	

Total			
Type d'assujettissement	État	Nombre de débordements applicables	Durée
Réglementaire	Sanctionnable	5	3j 05h 37m
Supplémentaire	Sanctionnable	0	0j 00h 00m
	Non sanctionnable	4	3j 04h 00m

Dans le rapport synthèse des débordements, le système SOMAEU vérifie les normes de la façon suivante :

Nombre de débordements applicables ¹

- Juin : le rapport mensuel fait état de trois débordements en temps sec, mais puisque deux de ces débordements ont eu lieu à l'intérieur de la même période de sept jours, le système les compte comme un débordement en temps sec applicable. Le résultat est donc de deux débordements applicables.
- Juillet : les trois débordements en temps sec relevés au rapport mensuel sont comptés comme applicables.
- Puisque la base d'application en contexte de pluie est demeurée la même, les débordements applicables (PFC2) sont les mêmes en juin et juillet. Même si trois débordements en contexte de pluie ont été relevés aux rapports mensuels, les débordements relevés dans la même période de sept jours comptent pour un seul débordement applicable.

Visites non effectuées ²

Actuellement, le nombre de visites non effectuées ne s'affiche pas dans les rapports de synthèse, mais voici la façon de le calculer :

- Juin : même s'il y a eu six visites au cours du mois, puisqu'une visite est manquante dans la période du 8 au 14 juin, le nombre de visites non effectuées est 1.
- Juillet : puisqu'une visite est manquante dans la période du 8 au 14 juillet, le nombre de visites non effectuées est 1.

Rapport synthèse des débordements pour tous les ouvrages de surverse

Voici l'information qui sera présentée dans le rapport synthèse des débordements (annuel des ouvrages de surverse). Ce rapport est annexé au rapport annuel.

Synthèse des débordements (annuel des ouvrages de surverse)
 Pour tous les ouvrages de surverse en service aux périodes sélectionnées pour le rapport
 Seuls les débordements visés par la période de suivi de la norme sont considérés dans les calculs

Année : 2018												
N°	Nom de l'ouvrage de surverse	Débit passant par l'ouvrage	Type d'assujettissement	État	Norme de débordement					Exigence de visite		
					Base d'application de la norme	Règle de débordement	Période de suivi	Nombre de débordements applicables	Durée	Fréquence de visite	État	Visite non effectuée
2	PP Compteur	2 %	Réglementaire	Sanctionnable	Hebdomadaire	T50	1er janvier au 31 décembre	0	0j 00h 00m	1/sem.	Sanctionnable	ND
			Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	Pf0	1er janvier au 31 décembre	1	0j 12h 00m			
5	PP EED mois	50 %	Réglementaire	Sanctionnable	Quotidienne	T50	1er janvier au 31 décembre	0	0j 00h 00m	1/mois	Non sanctionnable	ND
			Supplémentaire	Non sanctionnable	Quotidienne	PFC6	1er mai au 31 octobre	0	0j 00h 00m			
4	PP EED volume	100 %	Réglementaire	Sanctionnable	Quotidienne	T50	1er janvier au 31 décembre	0	0j 00h 00m	1/sem.	Non sanctionnable	ND
			Supplémentaire	Non sanctionnable	Quotidienne	PFAB	1er mai au 31 décembre	0	0j 00h 00m			
1	PP repère	0 %	Réglementaire	Sanctionnable	Hebdomadaire	T50	1er janvier au 31 décembre	0	0j 00h 00m	1/sem.	Sanctionnable	ND
			Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	Pf0	1er janvier au 31 décembre	0	0j 00h 00m			
3	PP repère vers EED	3 %	Réglementaire	Sanctionnable	Hebdomadaire	T50	1er janvier au 31 décembre	2	3j 00h 00m	1/sem.	Sanctionnable	ND
			Supplémentaire	Sanctionnable	Quotidienne	T50	1er janvier au 31 décembre	3	0j 05h 37m			
			Supplémentaire	Non sanctionnable	Hebdomadaire	PFC2	1er mai au 31 octobre	4	3j 04h 06m			

Statut des périodes de transmission des données mensuelles	
Statut	Périodes
Données officielles	Mai, Juin, Juillet
Données en validation	
Données en correction	

Total			
Type d'assujettissement	État	Nombre de débordements applicables	Durée
Réglementaire	Sanctionnable	5	3j 05h 37m
Supplémentaire	Sanctionnable	0	0j 00h 00m
	Non sanctionnable	5	3j 16h 06m

Résumé des informations disponibles dans la synthèse pour le PP repère vers EED ¹

- Deux débordements en temps sec ont été détectés entre mai et juin sur une base d'application hebdomadaire de la norme.
- Trois débordements en temps sec ont été détectés en juillet sur une base d'application quotidienne de la norme.
- L'exigence de visite sanctionnable (1/sem.) est associée au mois de mai et juin (car présence d'un repère visuel uniquement) et le nombre de visites non effectuées serait normalement de 1.
- L'exigence de visite non sanctionnable (1/sem.) est associée au mois de juillet (car ajout d'un EED à partir de ce mois) et le nombre de visites non effectuées serait normalement de 1.